


**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE DEAUVILLE - NORMANDIE**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL

Aéroport de Deauville – Normandie
14130 Saint-Gatien-des-Bois
tél . 02.31.65.68.68
N°1/2022

OBJET : Débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022.	L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE LUNDI 31 JANVIER A NEUF HEURES, LE COMITE SYNDICAL LEGALEMENT CONVOQUE LE 24 JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX, S'EST REUNI A L'AEROPORT DE DEAUVILLE NORMANDIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR PHILIPPE AUGIER, 1 ^{er} VICE-PRESIDENT.
NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE : 9	<u>Etaients présents</u>
PRESENTS : 7	Pour la Région Normandie Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK Monsieur Serge TOUGARD Monsieur Rodolphe THOMAS Monsieur Nicolas BAY
REPRESENTES : 2	Pour la Ville de Deauville Monsieur Philippe AUGIER Monsieur Guillaume CAPARD Monsieur Pascal LEBLANC
VOTANTS : 9	Formant la majorité en exercice. Secrétaire de séance : Monsieur Serge TOUGARD
	Vu : -le Code Général des Collectivités Territoriales, -le rapport du Président, Le Comité Syndical, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires du Syndicat Mixte pour l'exercice 2022. Le document annexé a été remis aux conseillers et discuté lors du comité syndical de ce jour. Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme.
	<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"><div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">REÇU LE : <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">17 FEV. 2022</div> SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX</div><div style="text-align: center;"> SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE DEAUVILLE-NORMANDIE Le Président, Hervé MORIN</div></div>

Acte rendu exécutoire le ...17 FEB 2022

Après envoi en préfecture le ...17 FEB 2022


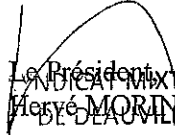
Et publication ou notification le ...17 FEB 2022

Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE DEAUVILLE - NORMANDIE**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL

Aéroport de Deauville – Normandie
14130 Saint-Gatien-des-Bois
tél . 02.31.65.68.68
N°2/2022

OBJET : Autorisation de signature de l'avenant n°2 à la Convention de partenariat pluriannuelle d'investissement entre le SMADN et la CCI Seine – Estuaire.	L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE LUNDI 31 JANVIER A NEUF HEURES, LE COMITE SYNDICAL LEGALEMENT CONVOQUE LE 24 JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX, S'EST REUNI A L'AEROPORT DE DEAUVILLE NORMANDIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR PHILIPPE AUGIER, 1 ^{er} VICE-PRESIDENT.
NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE : 9	<u>Etaient présents</u>
PRESENTS : 7	Pour la Région Normandie Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK Monsieur Serge TOUGARD Monsieur Rodolphe THOMAS Monsieur Nicolas BAY
REPRESENTES : 2	Pour la Ville de Deauville Monsieur Philippe AUGIER Monsieur Guillaume CAPARD Monsieur Pascal LEBLANC
VOTANTS : 9	Formant la majorité en exercice. Secrétaire de séance : Monsieur Serge TOUGARD
	Vu : -le Code Général des Collectivités Territoriales, -la délibération du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Deauville - Normandie du 17 février 2020 instituant la Convention de Partenariat Pluriannuelle avec l'exploitant, -la délibération du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Deauville - Normandie du 14 janvier 2021 adoptant un premier avenant à la Convention d'Investissements Pluriannuelle avec l'exploitant, -le rapport du Président, Considérant que le montant des travaux initialement prévus a été ajusté, certaines opérations terminées et que de nouvelles demandes ont été acceptées, Après en avoir délibéré , le Comité Syndical, à l'unanimité, décide : -de conclure un avenant n°2 à la Convention de Partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire, Délégation du Pays d'Auge et le SMADN au titre de 2022, ci-annexé, -d'autoriser le Président à le signer.
	Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"><p>REÇU LE :</p><p style="font-size: 1.2em; font-weight: bold;">17 FEV. 2022</p><p>SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX</p></div> <div style="margin-left: 20px;"><p>Le Président SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE DEAUVILLE - NORMANDIE</p></div>

Acte rendu exécutoire le 17 FEV 2022
Après envoi en préfecture le 17 FEV 2022
Et publication ou notification le 17 FEV 2022
Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**Syndicat Mixte de l'Aéroport de Deauville - Normandie
et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire, Délégation du Pays d'Auge**

CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE

AVENANT n°2 - 2022

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport Deauville - Normandie,
Vu le Procès-Verbal de mise à disposition par la Ville de Deauville des biens meubles et immeubles nécessaires pour l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Aéroport Deauville - Normandie,
Vu la convention conclue, le 22 octobre 2007, entre le Syndicat Mixte et le Ministre chargé de l'aviation civile (représenté par le Préfet de la Région Basse-Normandie), en application de l'article L221.1 du Code des transports,
Vu le sous-traité de gestion conclu entre le Syndicat Mixte et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire, Délégation du Pays d'Auge, modifié par délibération le 20 mars 2015 et ses avenants dont celui du 8 avril 2021, prolongeant exceptionnellement la durée du Sous-Traité de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu les délibérations du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Deauville - Normandie du 14 janvier 2021 adoptant le budget primitif 2021 et l'adoption d'un avenant à la Convention d'Investissements Pluriannuelle avec l'exploitant,
Vu la délibération du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Deauville - Normandie du 31 janvier 2022 autorisant à modifier par avenant les opérations et montants financiers de cette convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre d'une part,

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Deauville - Normandie, représenté par son Président,
Monsieur Hervé MORIN,

Ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »,

Et d'autre part,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Seine – Estuaire, Délégation du Pays d'Auge, représentée par son Président,
M

Ci-après dénommée « la CCI »,

Article 1 : Objet de l'avenant

Conformément à l'article 2 de la convention de partenariat conclue entre le Syndicat Mixte et la CCI, « les subventions faisant l'objet de la présente convention ont été accordées pour la réalisation des actions précisées dans un tableau annexé à la présente convention » et « la convention pourra faire l'objet de modifications par avenant ».

Son article 11 stipule également que « la présente convention fait l'objet d'une annexe constituée par le programme des actions de l'année ».

Les montants inscrits dans l'article 4 de ladite convention sont également modifiés par ceux inscrits dans le nouveau plan d'investissements (reports et nouveautés).

Le tableau annexé à la convention précisant les actions subventionnées est ainsi modifié par l'arrêt des montants définitifs des dépenses et des subventions :

PLAN DES INVESTISSEMENTS CLOS 2021

Opérations initiées en 2020 et terminées en 2021	Montant estimé HT	Montant définitif	Taux de prise en charge	Montant de la subvention du SMADN
Automate balisage	20 000 €	15 433 €	75%	11 575 €
Mises aux normes européennes – Traitement des éclats– Reprise des entourages des regards et Piste - réfection du marquage au sol et dégommage	172 000 €	134 128 €	75%	100 596 €
TOTAL 2020	192 000 €	149 561 €	-	112 171 €

PLAN DES INVESTISSEMENTS REALISES EN 2021

Opérations initiées en 2021 (HT)	Montant	Taux de prise en charge	Montant de la subvention du SMADN
Mise aux normes PIF Equin (Nouvelle demande 2021)	15 267 €	100%	15 267 €
Porte Automatique des sas d'entrées (Nouvelle demande 2021)	2 385 €	100%	2 385 €
Porte Sécurité ERP (Nouvelle demande 2021)	4 478 €	100%	4 478 €
Réfection chaudière aéroport (Nouvelle demande 2021)	3 041 €	100%	3 041 €
TOTAL 2021	25 171 €		25 171 €

RESTES A REALISER 2021 : 18 016 € (un versement de 7 155 € a été réalisé en 2021)

PLAN DES INVESTISSEMENTS PROPOSES 2022

Opérations initiées ou reportées en 2022 (HT)	Montant initial	Montant actualisé	Taux de prise en charge	Montant de la subvention du SMADN
Casques Avion (sol / cabine) - Report	1 500 €	1 500 €	75%	1 125 €
Guidelines Zone d'évolution contrôlée - Report	2 000 €	3 000 €	75%	2 250 €
Raccordement vide toilettes avion - Report	7 000 €	7 000 €	75%	5 250 €
Mise en conformité des canalisations - Report	3 300 €	3 300 €	75%	2 475 €
Fauteuil PMR Amagnétique - Report	2 000 €	3 000 €	75%	2 250 €
Matériel informatique - Report	15 000 €	15 000 €	75%	11 250 €
Acquisition d'un générateur externe pour aéronefs (GPU) - Nouveau	50 000 €	50 000 €	75%	37 500 €
Réparation de la casquette d'entrée – Nouveau	2 981,32 €	2 981,32 €	100%	2 981,32 €
TOTAL 2022	52 981,32 €	52 981,32 €		40 481,32 €
TOTAL REPORTE DE 2021	30 800 €	32 800 €		24 600 €
TOTAL actualisé avec les nouvelles demandes	83 781,32 €	85 781,32 €		65 081,32 €

Article 2 : autres dispositions de la convention

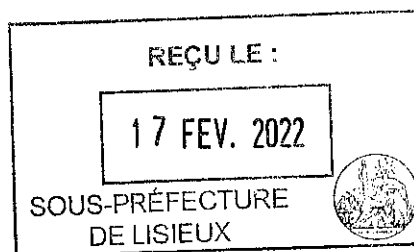
Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Saint-Gatien-des-Bois, en 2 exemplaires, le

Pour la CCI,
Le Président

SYNDICAT MIXTE
Pour le Président
L'AVIATION DE L'AEROPORT
DE BRAY-LE-CHATELAIN
VILLE-NORMANDIE

Hervé MORIN



**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE DEAUVILLE - NORMANDIE**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL

Aéroport de Deauville – Normandie
14130 Saint-Gatien-des-Bois
tél . 02.31.65.68.68
N°3/2022

OBJET : Adoption de la Charte du télétravail au sein des services du SMADN	L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE LUNDI 31 JANVIER A NEUF HEURES, LE COMITE SYNDICAL LEGALEMENT CONVOQUE LE 24 JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX, S'EST REUNI A L'AEROPORT DE DEAUVILLE NORMANDIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR PHILIPPE AUGIER, 1 ^{er} VICE-PRESIDENT.
NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE : 9	<u>Etaient présents</u>
PRESENTS : 7	Pour la Région Normandie Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK Monsieur Serge TOUGARD Monsieur Rodolphe THOMAS Monsieur Nicolas BAY
REPRESENTES : 2	Pour la Ville de Deauville Monsieur Philippe AUGIER Monsieur Guillaume CAPARD Monsieur Pascal LEBLANC
VOTANTS : 9	Formant la majorité en exercice. Secrétaire de séance : Monsieur Serge TOUGARD
	Vu : -le Code Général des Collectivités Territoriales, -le décret n°2020-524 du 05/05/2020 relatif à la mise en place du télétravail dans les administrations publiques, -le projet de Charte du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Deauville Normandie, -l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Calvados du 02 décembre 2021, -le rapport du Président, Considérant que toute collectivité ou établissement public se doit d'être doté réglementairement d'une Charte du Télétravail, Après en avoir délibéré , le Comité Syndical, à l'unanimité, décide : -d'adopter la Charte du Télétravail telle qu'annexée à la présente délibération, -d'autoriser le Président à la signer. Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme
	REÇU LE : 17 FEV. 2022 SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX  Le Président, Hervé MORIN SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE DEAUVILLE-NORMANDIE

Acte rendu exécutoire le .. 17 FEV 2022
Après envoi en préfecture le 17 FEV 2022
Et publication ou notification le..... 17 FEV 2022

Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

CHARTRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DES SERVICES DU SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DEAUVILLE NORMANDIE

Textes de références

- Décret n°2016-151 du 11.02.2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Décret n°2020-524 du 05.05.2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11.02.2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.
- Vu l'avis rendu par le Comité Technique du Centre de Gestion du Calvados du 02/12/2021 sur les grands principes du télétravail en situation normale.

Préambule

Durant la crise sanitaire, le Syndicat Mixte a dû recourir en urgence au travail à distance alors qu'aucune réflexion interne n'avait été amorcée sur ce dossier. Il en résulte à l'issue de la sortie de crise que les services du SMADN n'ont pas été perturbés par le télétravail et que la continuité des services a pu être assurée par les différents acteurs de la plateforme par le biais du télétravail.

Compte tenu des retours positifs de cette expérience, même si cela a été imposé par les conditions sanitaires, le SMADN souhaite fixer un cadre global qui permette au Secrétariat Général de décliner ces modalités en interne afin de prendre en compte ses besoins spécifiques liés à ses activités et à l'organisation du service.

La présente Charte a pour but la gestion du télétravail en situation normale, à la demande de l'agent et ce de façon régulière et volontaire.

Définition et cadre juridique du télétravail

1 – LA DEFINITION DU TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de **façon régulière et volontaire** en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

2 - CADRE JURIDIQUE

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

3- MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Une délibération n° 3-2022 du 31 Janvier 2022 fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail avec :

- Les activités éligibles ou non éligibles au télétravail (activités, postes, fonctions)
- Les équipements de travail mis à disposition
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
- Les modalités de formation ou d'information relatives aux équipements et outils nécessaires au télétravail.

La consultation du Comité Technique préalable à l'adoption de la délibération est obligatoire. Le télétravail fait également l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique.

Modalités du télétravail dans la collectivité

4 - LA QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL ET LES DEROGATIONS

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à **trois jours par semaine**. Le temps de présence sur le lieu d'affectation **ne peut être inférieur à deux jours par semaine**.

Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Au sein de la collectivité le choix est le suivant :

Agents à temps complet	2 Jours de télétravail
Agents à temps partiel à 90 % :	2 Jours de télétravail
Agents à temps partiel à 80 % :	1 Jour de télétravail

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie après avis

du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation de télétravail cela après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Possibilité de télé-travailler ponctuellement (rappel) :

En cas de circonstances exceptionnelles (ordre de l'autorité hiérarchique ou préfectorale) ou pour raisons sanitaires nationales (Décret Gouvernemental).

5 - QUELLES FONCTIONS PEUVENT ETRE EXERCEES EN TELETRAVAIL ?

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail (*à lister*) :

A ce jour, le SMADN ne dispose que d'un seul poste de (Responsable Administratif et Financier) éligible au télétravail. En cas de création de poste, son éligibilité ou non à ce dispositif sera précisée dans la fiche de poste. Un avenant sera réalisé et annexé à cette Charte.

Exemples de critères qui peuvent être pris en compte pour définir l'éligibilité du télétravail du poste :

- Poste dont les missions principales ne nécessitent pas une présence impérative et quotidienne
- Poste dont les missions ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- Poste dont les missions comportent des tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail ;
- Poste dont les missions ne comportent pas un volant important d'encadrement de proximité.

Des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

La gestion de l'accès sécurisé à distance aux dossiers et applications informatiques a été organisée via le logiciel OwnCloud permettant un accès en tous lieux et tout moment aux données du SMADN.

6 - COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est néanmoins subordonné à l'accord du responsable de service.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé **sur demande écrite** de l'agent à son responsable de service, copie au service en charge de la gestion RH.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La demande est examinée par le responsable de service et une réponse apportée par l'autorité territoriale dans les 2 mois.

7 - COMMENT EST DELIVREE L'AUTORISATION D'EXERCER DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL ?

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles. La demande de l'agent doit être traitée dans **un délai maximum de 2 mois**.

La collectivité veille à la conformité des installations aux spécifications techniques

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

8 - LA DUREE DE L'AUTORISATION ET SON RENOUVELLEMENT

La durée de l'autorisation est **d'un an maximum**.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télé-travaillant, son équipe et son supérieur.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir **une période d'adaptation de 3 mois maximum**. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

9 – SITUATION DE L'AGENT EN TELETRAVAIL

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents télé-travaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Si un accident survient sur une période télé-travaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du Comité technique.

Il est précisé que lors des périodes télé-travaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. **Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail sans l'accord de l'autorité hiérarchique. L'utilisation du véhicule personnel est possible sous condition d'assurance personnelle (modalité de remboursement réglementaire).**

Modalités de décompte du temps de travail :

Le règlement du SMADN relatif au temps de travail s'applique pour les périodes télé travaillées.

Il est précisé que l'agent télétravaillant doit respecter un calendrier défini par avance, sauf en cas de recours au télétravail ponctuel tel que défini par la collectivité (*à fixer*) :

L'agent présente à son autorité hiérarchique un calendrier annuel ou détermine à l'année des jours fixes de télétravail.

L'agent en télétravail **reste à la disposition de son employeur**, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

10 – ENGAGEMENTS MUTUELS DE L'EMPLOYEUR ET DE L'AGENT

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail : **logiciels, ordinateurs portables, téléphone portable. En cas de besoin particulier, une note sera soumise pour décision à l'autorité hiérarchique.**

Différents éléments nécessitent un engagement de l'agent (aménagement ergonomique de son espace de travail à domicile, conformité de l'installation électrique, qualité de l'accès internet, information de son assurance...), qui sera une condition pour se voir accorder l'autorisation d'exercice du télétravail. Seuls les agents disposant d'une connexion internet à haut débit (box ADSL) seront éligibles au télétravail.

La collectivité fournit le matériel nécessaire à la mission de l'agent (**un ordinateur portable ainsi qu'un clavier et une souris, logiciels, téléphone et codes d'accès aux logiciels**). *L'agent utilise son téléphone fixe pour les appels téléphoniques vers ses interlocuteurs professionnels. Une procédure permettant de masquer son numéro personnel est délivrée. De plus, l'agent renvoie sa ligne professionnelle vers son téléphone personnel lors des journées télé-travaillées.*

L'agent respectera les bonnes pratiques d'usage des ressources informatiques et des outils de communication.

S'agissant du matériel, la configuration initiale des matériels est assurée par l'employeur dans les locaux de l'administration. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur. Celui-ci assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis.

L'employeur est garant de leur maintenance et de leur entretien. Les activités de support, entretien et maintenance sont réalisées dans les locaux de l'employeur. L'agent est tenu de ramener périodiquement le matériel fourni dans ces locaux. L'employeur peut également demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter des consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

L'employeur rappellera à l'agent en télétravail les règles de santé et de sécurité au travail qu'il est tenu de respecter. Le médecin de prévention est habilité à donner son avis sur l'aménagement du poste et le cas échéant, une visite spécifique du Comité technique peut être programmée au domicile de l'agent après accord écrit de celui-ci.


A Saint-Gatien des Bois, le 31/01/2022

Monsieur Hervé MORIN
Président

REÇU LE :
17 FEV. 2022

SOUS-PRÉFECTURE
DE LISIEUX

SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT
DE LA NOUVELLE-ORLÈANS



L 09 DEC 2021
09 NOV 2021

SYNDICAT MIXTE AERODROME
DEAUVILLE - NORMANDIE
DEAUVILLE - NORMANDIE

COMITE TECHNIQUE

AVIS

Le jeudi 2 décembre 2021 à 8 heures 20, sous la présidence de monsieur Laurent Mayeux s'est tenue au siège du Centre de Gestion 2 Impasse Initialis à Hérouville Saint Clair, la réunion du Comité Technique.

Assistaient à la réunion :

Représentants les élus dans le collège employeurs :

Madame MAILLOUX

Messieurs MAYEUX, FOUCHER et FAUVEL

Représentants les agents dans le collège des représentants des personnels :

Mesdames SALIOT, HAMEL et GENNESSEUX

Messieurs GABLIN et BOISSEE

- Le président présente la demande du Président du Syndicat mixte de l'aéroport de Deauville Normandie concernant la mise en place du télétravail.

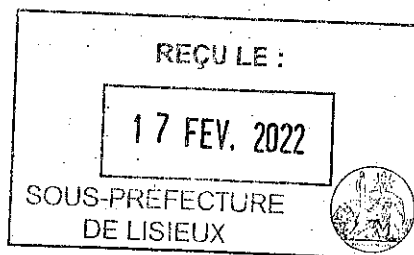
Après en avoir délibéré,

- les collèges des représentants du personnel et des représentants des employeurs émettent à l'unanimité un avis favorable à cette demande.

Fait et délibéré en séance.
Pour extrait conforme
Hérouville Saint Clair, le 2 décembre 2021

Le Président
Laurent MAYEUX

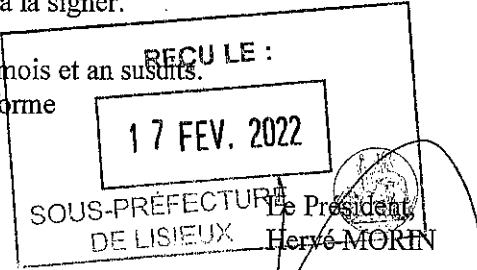
 Comité Technique
du Centre de Gestion
du Calvados



**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE DEAUVILLE - NORMANDIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL**

Aéroport de Deauville – Normandie
14130 Saint-Gatien-des-Bois
tél . 02.31.65.68.68
N°4/2022

OBJET : Adoption de la Convention « Référent Signalement » avec le Centre de Gestion du Calvados.	L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE LUNDI 31 JANVIER A NEUF HEURES, LE COMITE SYNDICAL LEGALEMENT CONVOQUE LE 24 JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX, S'EST REUNI A L'AEROPORT DE DEAUVILLE NORMANDIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR PHILIPPE AUGIER, 1 ^{er} VICE-PRESIDENT.
NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE : 9	<u>Etaient présents</u>
PRESENTS : 7	Pour la Région Normandie Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK Monsieur Serge TOUGARD Monsieur Rodolphe THOMAS Monsieur Nicolas BAY
REPRESENTES : 2	Pour la Ville de Deauville Monsieur Philippe AUGIER Monsieur Guillaume CAPARD Monsieur Pascal LEBLANC
VOTANTS : 9	Formant la majorité en exercice. Secrétaire de séance : Monsieur Serge TOUGARD
	Vu : -le Code Général des Collectivités Territoriales, -le décret n°2020-256 du 13 Mars 2020 relatif à la protection des personnes physiques, -la Convention « Référent Signalement » proposée par les Centres de Gestion du Calvados et de la Seine-Maritime réunis, -le rapport du Président, Considérant que toute collectivité ou établissement public se doit d'être doté réglementairement d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, Après en avoir délibéré , le Comité Syndical, à l'unanimité, décide : -de confier cette mission au Centre de Gestion du Calvados, -d'approuver ladite Convention telle qu'annexée à cette délibération, -d'autoriser le Président à la signer.
	Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme
	 SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE DEAUVILLE-NORMANDIE

Acte rendu exécutoire le ... 17 FEV 2022

Après envoi en préfecture le 17 FEV 2022

Et publication ou notification le..... 17 FEV 2022

Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE DEAUVILLE - NORMANDIE**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL

Aéroport de Deauville – Normandie
14130 Saint-Gatien-des-Bois
tél . 02.31.65.68.68
N°5/2022

OBJET : Renouvellement de la convention remplacement avec le Centre de Gestion du Calvados.	L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE LUNDI 31 JANVIER A NEUF HEURES, LE COMITE SYNDICAL LEGALEMENT CONVOQUE LE 24 JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX, S'EST REUNI A L'AEROPORT DE DEAUVILLE NORMANDIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR PHILIPPE AUGIER, 1 ^{er} VICE-PRESIDENT.
NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE : 9	<u>Étaient présents</u>
PRESENTS : 7	Pour la Région Normandie Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK Monsieur Serge TOUGARD Monsieur Rodolphe THOMAS Monsieur Nicolas BAY
REPRESENTES : 2	Pour la Ville de Deauville Monsieur Philippe AUGIER Monsieur Guillaume CAPARD Monsieur Pascal LEBLANC
VOTANTS : 9	Formant la majorité en exercice. Secrétaire de séance : Monsieur Serge TOUGARD
	Vu : -le Code Général des Collectivités Territoriales, -l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, -le rapport du Président, Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service, Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide : -d'adopter les modalités de la convention liant le Syndicat Mixte au Centre de Gestion du Calvados, ci-annexée, pour le recours au service remplacement et missions temporaires, -d'autoriser le Président à la signer, -d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 011, article 6288, du budget syndical. Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme
	<p style="text-align: center;">R. O. L. E. :</p> <p style="text-align: center;">17 FEV. 2022</p> <p style="text-align: right;">Le Président, Hervé MORIN SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE DEAUVILLE-NORMANDIE</p>

Acte rendu exécutoire le ... 17 FEV 2022
Après envoi en préfecture le ... 17 FEV 2022
Et publication ou notification le ... 17 FEV 2022



Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES

Entre

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, représenté par son président Hubert PICARD, autorisé par délibération du 6 Octobre 2021, désigné ci-après par « le centre de gestion »

Et

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Deauville Normandie, représenté par son Président, Monsieur Hervé MORIN, autorisé par délibération du 31 Janvier 2022, désigné ci-après par « l'Etablissement »,

PREAMBULE :

L'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, prévoit que les Centres de Gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Aussi, le service missions temporaires et remplacement du Centre de Gestion du Calvados propose la mise à disposition de personnes remplaçantes aux collectivités et établissements affiliés et non affiliés du département afin de permettre la continuité du service public.

Le principe de mise à disposition d'agents couvre l'ensemble des filières de la Fonction Publique Territoriale, exceptée la filière sécurité.

Le Centre de Gestion assure toutes les prérogatives de l'employeur.

OBJET DE LA CONVENTION :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation du Service Remplacement – Missions Temporaires.

Le Centre de Gestion met à la disposition de l'Etablissement sur demande, des agents du service de remplacement et missions temporaires.

MODALITES :

Article 2 : La demande écrite de la l'Etablissement précisera les fonctions à exercer, la durée hebdomadaire de service, la durée de la mission, ainsi que le cadre d'emplois ou le grade souhaité. Le Centre de Gestion établit une proposition de candidature à l'Etablissement. Après accord, en fonction des besoins de l'Etablissement et de la disponibilité du personnel du service de remplacement, le Président du Centre de Gestion recrute par contrat le ou les agents affectés, fixe le grade, l'indice de rémunération et la durée hebdomadaire de service.

Article 3 : Les agents recrutés par le Centre de Gestion sont détenteurs d'un contrat de travail de droit public à durée déterminée soumis aux dispositions du décret 88-145 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 4 : Le Centre de Gestion verse aux agents le traitement, le régime indemnitaire, les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande de l'Etablissement et après information immédiate du centre de gestion. L'agent qui n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, du fait de l'administration, a le droit à une indemnité compensatrice égale à 1/10^{ème} de la rémunération brute.

Article 5 : L'Etablissement s'engage à rembourser au Centre de Gestion le traitement brut, le supplément familial de traitement s'il y a lieu, les charges sociales et autres cotisations liées au traitement, l'indemnité de précarité, le cas échéant, le régime indemnitaire, la rémunération des heures complémentaires et/ou supplémentaires éventuellement effectuées et toute autre indemnité due au titre de la mission.

L'Etablissement devra, en outre, s'acquitter, de frais de gestion assis sur les montants prévus ci-dessus. Le taux retenu pour le calcul de ces frais de gestion est déterminé chaque année par le conseil d'administration du centre de gestion. A la date de la signature de la présente convention ce taux est de 12%.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de facturer un montant minimum de frais de gestion fixé à 50 € dans l'hypothèse où l'Etablissement ne ferait pas appel au CDG pour assurer le portage du contrat lié à la candidature présentée.

Article 6 : Pour chaque mission, le recouvrement de la recette prévue à l'article 5, est effectué par l'émission par le Centre de Gestion, mensuellement, d'un titre de recette jusqu'à la fin de la mission.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 7 : Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de ne pas intervenir pour une durée inférieure à une semaine ou pour une durée hebdomadaire de service inférieure à 10 heures.

Article 8 : A l'occasion du renouvellement de la mission au sein de l'Etablissement, la rémunération d'un agent peut être revue pour tenir compte des acquis professionnels ou des responsabilités nouvelles. Cette revalorisation d'indice s'effectuera sur demande ou en accord avec l'autorité territoriale d'accueil.

Article 9 : L'agent mis à disposition se conforme aux horaires de l'Etablissement d'accueil. Le régime des congés et autorisations d'absence relève du règlement intérieur du centre de gestion revu et approuvé par délibération du 11 Décembre 2020.

Article 10 : A l'issue de la mission, l'agent affecté dans l'Etablissement fera l'objet d'une évaluation détaillée de sa prestation.

DUREE DE LA CONVENTION :

Article 11 : La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022 ou de sa signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera reconduite chaque année, tacitement, sans que son terme ne puisse se prolonger au delà du 31 Décembre 2026.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pourra prendre effet qu'au terme du ou des contrats en cours ou de la fin du mois suivant celui de la réception du courrier.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Saint-Gatien des Bois, le 31 Janvier 2022

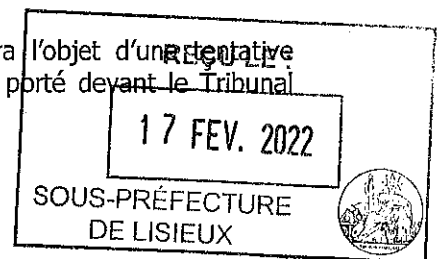
Pour le Syndicat Mixte de l'Aéroport
de Deauville Normandie
Le Président

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE DEAUVILLE-NORMANDIE
Hervé MORIN

à Hérouville, le

Pour le Centre de Gestion
Le Président

Hubert PICARD



**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE DEAUVILLE - NORMANDIE**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL

Aéroport de Deauville – Normandie
14130 Saint-Gatien-des-Bois
tél . 02.31.65.68.68
N°6/2022

OBJET : Renouvellement par avenant de la Convention d'Occupation Précaire avec la DGAC pour les locaux du SMADN pour la période 2022 – 2023.	L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE LUNDI 31 JANVIER A NEUF HEURES, LE COMITE SYNDICAL LEGALEMENT CONVOQUE LE 24 JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX, S'EST REUNI A L'AEROPORT DE DEAUVILLE NORMANDIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR PHILIPPE AUGIER, 1 ^{er} VICE-PRESIDENT.			
NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE : 9	<u>Etaient présents</u>			
PRESENTS : 7	Pour la Région Normandie Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK Monsieur Serge TOUGARD Monsieur Rodolphe THOMAS Monsieur Nicolas BAY			
REPRESENTES : 2	Pour la Ville de Deauville Monsieur Philippe AUGIER Monsieur Guillaume CAPARD Monsieur Pascal LEBLANC			
VOTANTS : 9	Formant la majorité en exercice. Secrétaire de séance : Monsieur Serge TOUGARD			
	Vu : -le Code Général des Collectivités Territoriales, -le rapport du Président,			
	Considérant l'absence de locaux pouvant abriter les services du SMADN dans l'actuelle aérogare, il est nécessaire de renouveler la convention d'occupation précaire avec l'Etat pour les locaux mis à disposition leur appartenant,			
	Après en avoir délibéré , le Comité Syndical, à l'unanimité, décide : -de conclure un avenant à la convention d'occupation précaire entre l'Etat et le Syndicat Mixte, tel qu'annexé à la présente délibération, -d'autoriser le Président à le signer, -d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 011, article 6132, soit 3 804 € pour cette année révisable au 1 ^{er} /01/2023 en fonction de la variation annuelle de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.			
	Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme			
	<table border="1"><tr><td>REÇU LE :</td></tr><tr><td>17 FEV. 2022</td></tr><tr><td>SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX</td></tr></table> 	REÇU LE :	17 FEV. 2022	SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
REÇU LE :				
17 FEV. 2022				
SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX				
	Le Président, Hervé MORIN SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE DEAUVILLE-NORMANDIE			

Acte rendu exécutoire le 17 FEV 2022
Après envoi en préfecture le ... 17 FEV 2022
Et publication ou notification le... 17 FEV 2022

Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE - PREFECTURE DU CALVADOS

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU

L'an deux mille vingt et un
et le

Ont

comparu

TRONCHARD JEAN-LOUIS
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1° - Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados, dont les bureaux de la Division des Missions Domaniales sont situés, 7 Boulevard Bertrand - BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R2222-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté du 2 juillet 2018, assisté de Monsieur le Chef du Département du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Ouest, dont les bureaux sont sis Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS Cedex, représentant le Ministère de la Transition écologique, affectataire de l'immeuble,

d'une part,

2° - Syndicat mixte de l'aéroport Deauville-Normandie, demeurant Aéroport de Deauville-Normandie 14130 SAINT GATIEN DES BOIS, représenté par Monsieur Hervé MORIN, Président du Syndicat,

ci-après dénommé le bénéficiaire

d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par autorisation, en date du 29 juin 2020, il a été accordé au Syndicat Mixte de l'Aéroport de Deauville-Normandie, une autorisation d'occupation précaire de trois bureaux pour une superficie de 43,98 m² localisés au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de l'aéroport de Deauville Normandie cadastré Section AL n°92.

CONVENTION

OBJET DE L'AVENANT

Article 1^{er} :

La présente convention d'occupation prend effet au 1^{er} janvier 2022. Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance pour une durée de DEUX ANS et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

Article 2 :

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE DEAUVILLE-NORMANDIE**

Le bénéficiaire,

**Le Président
SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE DEAUVILLE-NORMANDIE
Hervé MORIN**

Le Chef du département du SNIA Ouest,

**Le chef du département SNIA Ouest
Christophe PERROQUIN**

Pour le Directeur département finances publiques
du Calvados,
et par délégation,
Pour le Responsable de la division des missions domaniales,
L'Inspecteur des Finances Publiques



Nicolas JAMES

